



Luxembourg, le 05 JUL. 2024

Arrêté 3/24/0143

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la déclaration du 28 mai 2024, présentée par la société POST Luxembourg, relative à la cessation d'activité de l'établissement classé mentionné ci-après avec effet au 6 mai 2024 et situé à L-8398 Roodt/Eisch, Mierscherstrooss :

- un site d'installations radioélectriques fixes ;

Considérant l'arrêté 3/22/0157 du 1^{er} août 2022 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'un site d'installations radioélectriques fixes situé à L-8398 Roodt/Eisch, Mierscherstrooss ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que l'établissement classé faisant l'objet de la déclaration de cessation d'activité n'est pas à considérer comme établissement à risque de polluer le sol ; que par conséquent, le présent arrêté n'impose pas la réalisation d'études de reconnaissance pour cet établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des « conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres



mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} », tel que prévu à l'article 13, point 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant que sur base des données présentées dans le dossier de déclaration de cessation d'activité définitive et de l'impact environnemental potentiel, des mesures pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi précitée ne sont pas requises ; que par conséquent le présent arrêté ne prescrit pas des travaux pour assurer la sauvegarde et la restauration du site,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

La sauvegarde et la restauration en vertu de la législation relative aux établissements classés doivent être réalisées suivant les conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. **Objet concerné**

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



b) Est considéré lors de la cessation d'activité l'établissement classé suivant :

N° de nomenclature	Désignation
500101 01	Radiotechnique : sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W *endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie

2. Emplacement

L'établissement classé concerné par la cessation d'activité est situé à :

Adresse	L-8398 Roodt/Eisch, Mierscherstrooss	
Cadastre	Habscht, Section SB de Roodt	514/700
Installation	sur un pylône	
Site opérateur	Radiotechnique Site Roodt-Eisch-Football	
LUREF	68105, 84460	

Article 3 : Des mesures spécifiques de sauvegarde et de restauration du site en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ne sont pas requises.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis en original à la société POST Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale de HABSCHT, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 5 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement